



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Patrick RAMBAUT, Maire.

La convocation a été adressée le lundi 20 juin 2022 avec l'ordre du jour suivant :

- **Approbation du PV de la séance du 16 mai 2022**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M57**
- **Mode de calcul des provisions au budget**
- **Modalités de publicité des actes réglementaires**
- **Révision des loyers des logements communaux**
- **CCMD : avis sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**
- **Rencontre avec la Présidente de la CCMD**
- **Date du Salon des artisans et artistes amateurs 2022**
- **Informations diverses**

Étaient présents : M. RAMBAUT Patrick, Mme CHARLES Édith, Mme FARINEZ Catherine, M. BRINGOUT Thierry, M. EURIAT Franck, M. SAUNIER Jean-Marie, M. DELESTRÉ Patrick, M. et M. VILLIÈRE Claude.

Absents excusés : Mme DIDELOT Ghislaine M. COUVREUX Frédéric et M. BREGEOT Christophe.

Procurations: Mme DIDELOT Ghislaine a donné procuration à Mme FARINEZ Catherine.

M. COUVREUX Frédéric a donné procuration à M. VILLIÈRE Claude.

M. BREGEOT Christophe a donné procuration à M. DELESTRÉ Patrick.

- ✓ Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11
- ✓ Nombre de Conseillers en exercice : 11
- ✓ Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 8

- Le quorum est atteint -

Madame Catherine FARINEZ a été nommée secrétaire de séance.



Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour ; l'une afin d'être en conformité avec le SDEV pour les extensions de réseaux et l'autre concernant l'organisation du temps de travail de l'adjoint technique : proposition acceptée à l'unanimité.



◆ Approbation des PV du 16 mai 2022 :

Le PV est accepté après quelques modifications et ajouts.



DÉLIB N° 22/2022 – ELECTRIFICATION RURALE – EXTENSION DES RÉSEAUX POUR ALIMENTER LES PARCELLES A603 - A604 ET LA PARCELLE B272 RUE DE BLUMONT :

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n° 06/2022 n'est pas conforme.

Monsieur le Maire présente le projet : Extension des parcelles A 603-A 604 et B 272, qui font l'objet d'une demande de permis de construire.

Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération s'élève à **9 468,75 € HT**, et précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental des Vosges, le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges agissant en tant que maître d'ouvrage et sollicitera les subventions nécessaires.

La participation de la commune s'élève à 70 % du montant HT du projet moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet conformément à la décision du Comité Départemental d'Electricité des Vosges en date du 01 février 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11 Voix POUR**, **0 Voix CONTRE** et **0 Abstention**,

REPLACE ET ABROGE la délibération n° 61/2021 en date du 17 décembre 2021,

REPLACE ET ABROGE la délibération n° 06/2022 en date du 4 mars 2022,

APPROUVE le projet tel qu'il est présenté,

AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage.

S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation, dès que la demande lui en sera faite, soit 70 % du montant HT du projet moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet, soit **6 628,13 € HT**,

DÉCIDE de fixer la durée d'amortissement à quinze années pour le coût financier de l'extension des parcelles.



DÉLIB N° 23/2022 – PERSONNEL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL 20 H/HEBDOMADAIRES:

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour l'agent contractuel concerné un cycle de travail.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n° 24/2021 en date du 30 avril 2021,

Sur proposition de Monsieur Le Maire propose et en accord avec l'agent concerné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À **11** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **0** Abstention

DE DÉTERMINER le cycle de travail de l'agent contractuel concerné selon le planning annexé.



DÉLIB N° 24/2022 - FINANCES LOCALES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023 :

- **Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nomenclature fonctionnelle, que cette nomenclature est l'instruction la plus récente au sein du secteur public local,
- **Vu** que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, départements et certaines communes, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

↳ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du

mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

↳ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

↳ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

- **Vu** que le référentiel M57 sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des collectivités appliquant actuellement la M14,

- **Vu** l'avis conforme du comptable en date du 13 juin 2022 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **0** Abstention,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature comptable M14 pour les budgets de la **commune et du service forêt de Dommartin-aux-Bois.**



DÉLIB N° 25/2022 - FINANCES LOCALES – DIVERS – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE DE CRÉANCES IRRECOURVABLES :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes des collectivités, la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité des créances constitue une dépense obligatoire pour les communes.

La doctrine de la DGFIP prévoit que ce risque doit être couvert à hauteur minimale de :

- 5 % pour l'année N-1
- 30 % pour l'année N-2
- 60 % pour l'année N-3
- 100 % les années antérieures

Monsieur le Maire propose de constituer cette provision sur les bases énoncées, soit 1 001,45 euros pour cette année, et de l'autoriser à déterminer chaque année le montant de l'ajustement de la provision pour créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **0** Abstention,

APPROUVE la constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables selon la méthode de calcul précitée.



DÉLIB N° 26/2022 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS :

- **Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

- **Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés

aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Dommartin-aux-Bois afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : **publicité par publication papier sur le panneau d'affichage de la mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **10** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **1** Abstention (*M. BREGEOT Christophe*),

DÉCIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.



DÉLIB N° 27/2022 – LOCATIONS – RÉVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que les loyers des logements communaux doivent être révisés au 1^{er} juillet 2022 et demande s'il souhaite ou pas appliquer cette révision qui sera faite en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publiée par l'INSEE, soit le 1^{er} trimestre 2022 dont la variation est de **2,48 %**.

Il présente un tableau retraçant le montant des loyers actuels et le montant des loyers révisés :

Logement communal	Loyers actuels	Loyers après la révision au 1^{er} juillet après augmentation
6 rue de l'Ecole à Adoncourt Rdc	336,58 €	344,92 €
6, rue de l'Ecole à Adoncourt étage	441,75 €	452,70 €
3 rue Croix Didière	442,09 €	453,05 €
1 rue d'Hagnécourt	438,08 €	448,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **10** Voix POUR, **0** Voix CONTRE et **1** Abstention (*M. DELESTRE Patrick*),

DÉCIDE d'appliquer l'augmentation de **2,48 %** (indice INSEE du 1^{er} trimestre 2022) sur le loyer mensuel de l'ensemble des logements communaux à compter du 1^{er} juillet 2022 tel que présentée.



DÉLIB N° 28/2022 – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE – AVIS SUR RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire adopté le 16 juin 2022.

Il explique aux membres du Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur ce rapport permettant ainsi au Conseil Communautaire d'établir l'attribution de compensation définitive de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

À **11** Voix POUR, **0** CONTRE, **0** Abstention ;

ADOpte le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2022 de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire tel que présenté.



Le salon des artisans et artistes amateurs aura lieu le dimanche 25 septembre 2022. Les élus décident l'achat de panneaux d'information à disposer en bord de route, sous forme de bâche souple imprimée fixée sur une palette, au tarif de 58 € HT l'unité. Les élus volontaires pour participer au salon sont : Ghyslaine DIDELOT, Catherine FARINEZ, Franck EURIAT, Patrick DELESTRE, Edith CHARLES, Thierry BRINGOUT, Claude VILLIERE, Jean Marie SAUNIER, Patrick RAMBAUT. La mairie prendra en charge le café et la brioche d'accueil, ainsi que l'apéritif (kir), à destination des exposants.



Informations diverses :

La secrétaire titulaire a demandé une prolongation de six mois de son congé parental, Monsieur le Maire informe qu'il a renouvelé le contrat de sa remplaçante jusqu'au 22 décembre 2022.

Les freins du gros tracteur ont été réparés pour une somme de 1194,53€.

Un moteur de cloches est hors service suite à un orage, la réparation s'élève à 1918€ qui sera prise en charge par l'assurance hormis 250 € de franchise.

Le rapport d'étude du CEREMA concernant l'analyse des causes et les mesures à mettre en place pour limiter les conséquences des inondations va nous parvenir prochainement. Monsieur le Maire le transmettra aux élus, il leur demande de ne pas communiquer sur son contenu, une réunion aura lieu avec le CEREMA, les personnes concernées (riverains exposés au risque et exploitants) et les élus en automne.

Il est proposé d'acheter des caissettes plastiques à casiers pour ranger les verres de la salle polyvalente, afin de remplacer les boîtes carton d'origine, dans un souci de propreté. Il faudra sans doute remplacer les armoires métalliques, trop petites, par des placards suffisamment profonds avec des portes coulissantes. Demande de devis en cours.

Le tir des feux d'artifice est prévu le 20 août 2022 au bout du terrain de jeux de Dommartin aux Bois, à l'occasion de la soirée paella organisée par le comité des fêtes, en remplacement du méchoui. Le public se placera sur le terrain de foot, pour plus de sécurité.

L'agriculteur qui avait demandé le transfert de ses baux ruraux à son épouse qui poursuit l'activité, a retiré sa demande.

Patrick DELESTRE fait lecture de remarques reçues par courrier électroniques de la part de Christophe BREGEOT : Suite à la transmission du devis de l'entreprise conformément à la demande faite lors de la dernière séance de Conseil sur les dégâts du chemin de ville, je remarque ce devis mentionne des travaux d'émulsion de bitume , or la partie endommagée n'a jamais été bitumée. Je ne suis donc pas surpris que les experts d'assurance n'ai pas voulu prendre en compte ce devis. Quel est le but de vouloir faire payer par une assurance des travaux qui n'étaient pas réalisés avant dégâts ? Il n'est donc pas étonnant que le devis atteigne ce montant de 8 113 e TTC.

Catherine FARINEZ demande quand l'entreprise interviendra pour rectifier le regard du chemin des Champs de la Côte afin d'éviter les inondations de son sous-sol, M. le Maire répond qu'il est toujours en attente d'un deuxième devis et que l'entreprise interviendra en même temps que les travaux de voirie.

Jean-Marie SAUNIER demande quand seront remplacés les panneaux à l'entrée des villages, M. le Maire répond qu'il est en attente de la réponse du Conseil Départemental. Mme BABOUHOT qui était présente, intervient et précise que la décision se fera en septembre.

Madame Nathalie BABOUHOT, Présidente de la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire, a assisté à une partie du conseil municipal. Monsieur le Maire lui a passé la parole pour une présentation des compétences de la CCMD et un échange avec les élus présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.